Interprofession Lait de Brebis
Pyrénées-Atlantiques

Accord Interprofessionnel relatif au financement des actions de

l'**A**ssociation **I**nterprofessionnelle du **L**ait et **P**roduits **L**aitiers de **B**rebis des **P**yrénées-**A**tlantiques (IP64)

Pour la période du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2018

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM) ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.632-1 à L,632-11;
Vu le décret n°2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;
Vu l'Arrêté du 22 juillet 1992 relatif à la reconnaissance de l'**A**ssociation **I**nterprofessionnelle du **L**ait et **P**roduits **L**aitiers de **B**rebis des **P**yrénées-**A**tlantiques (IP64) ;

Considérant l'ensemble des missions de l'IP64 définies par ses statuts ;
Entre les familles professionnelles membres de l'IP64 :
-le collège des producteurs de lait de brebis ;
-le collège des transformateurs industriels ;
-le collège des coopératives de transformation ;
représentées par leur Président et Vice Président.

Vu la décision du Comité Directeur en date du 10 juillet 2015.

Il est convenu ce qui suit :

PE DSE J.A.E SP

Article 1 : objet des cotisations interprofessionnelles

L'Interprofession a élaboré un nouveau plan stratégique pour les trois campagnes laitières 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. Chaque campagne est définie du 1er novembre de l'année N au 31 octobre de l'année N+1.
Dans ce cadre rénové, elle mettra en œuvre des actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble des opérateurs économiques du secteur du lait de brebis réalisant des activités de production ou de transformation dans le département des Pyrénées-Atlantiques et trois communes des Hautes-Pyrénées : Ferrières, Arbéost, Arrens-Marsous. Ces actions sont détaillées dans le document « **Plan Stratégique Interprofessionnel 2015-2018** » annexé au présent accord.

Ces actions ont pour but :

1- d'améliorer la connaissance de la production et du marché ;

2- de prévoir, préserver et développer le potentiel de production du bassin laitier par une connaissance des dynamiques territoriales notamment sur l'installation de jeunes agriculteurs ;

3- de promouvoir la consommation des produits sur le marché intérieur et fournir des informations sur ces produits ;

4- de rechercher des méthodes permettant d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale – mettre au point des méthodes, réaliser des recherches pour améliorer la qualité des produits à tous les stades de la filière.

PE BSE S.A.E SP

Article 2 : définition des cotisations interprofessionnelles

Les cotisations interprofessionnelles financent les actions prévues à l'article 1 du présent accord.

Les cotisations interprofessionnelles servent à financer deux types d'action :

-les actions « techniques » destinées au financement de l'ensemble des actions de l'Interprofession hormis celles prévues ci-dessous ;

-les actions « promotion » destinées au financement des actions publi-promotionnelles génériques et spécifiques AOP ainsi que pour l'achat de données de marché.

Article 3 : redevables

Toute personne physique ou morale exerçant une activité de production ou de transformation de lait de brebis dans le département des Pyrénées-Atlantiques et des trois communes des Hautes-Pyrénées de Ferrières, Arbéost et Arrens - Marsous est redevable des cotisations interprofessionnelles annuelles.

Article 4 : fixation montant des cotisations interprofessionnelles de l'activité « laitière »

Les cotisations sont assises sur les quantités de lait de brebis livrées par les producteurs aux transformateurs lors de la campagne laitière définie du 1er novembre de l'année N au 31 octobre de l'année N+1.

Le fait générateur des cotisations sont les déclarations mensuelles d'activité DMA, consolidées et certifiées en fin de campagne laitière, attestant les volumes de lait de brebis collectés.

Ces déclarations sont obligatoires pour tous les opérateurs de la filière.

Les cotisations dues par les producteurs livreurs sont recouvrées d'ordre et pour le compte de l'IP64 par les transformateurs. Elles sont déduites mensuellement des sommes versées aux producteurs en rémunération de leurs livraisons de lait.

<u>Montants des cotisations des producteurs livreurs :</u>

-cotisation pour les actions techniques : 1,5 € pour 1000 litres ;

-cotisation pour les actions promotions : 3,0 € pour 1000 litres.

PE BJE J.A.E

Montant des cotisations des entreprises laitières :

-cotisation pour les actions techniques : 1,5 € pour 1000 litres ;
-cotisation pour les actions promotions : 3,0 € pour 1000 litres plus 3,0 € les 1000 litres de lait achetés hors bassin des Pyrénées-Atlantiques pour élaborer des fromages type PPNC.

Toutes les cotisations sont soumises à TVA.
La liquidation et le versement des cotisations à l'IP64 sont effectués par les entreprises laitières.

Article 5 : fixation montant des cotisations interprofessionnelles de l'activité « fermière »
Les cotisations sont assises sur la quantité de lait de brebis produite sur l'exploitation du producteur fermier.

Le fait générateur des cotisations est la déclaration annuelle obligatoire du volume de lait produit sur laquelle sera déclaré également le nombre de brebis laitières.

Le redevable doit calculer et acquitter sa cotisation directement auprès de l'IP64.

Sont redevables des cotisations interprofessionnelles fermières tous les producteurs de fromages fermiers à base de lait de brebis quel que soit le type de transformation et exerçant dans la zone géographique de l'Interprofession (département des Pyrénées-Atlantiques et des trois communes des Hautes-Pyrénées)

Les producteurs fermiers dit « double statuts = livreur + fermier » sont redevables sur chacune des activités en fonction du volume de lait de brebis produit sur chacune des deux activités.

Le montant des cotisations interprofessionnelles des producteurs fermiers :
-cotisation pour les actions techniques : 3,0 € pour 1000 litres ;
-cotisation pour les actions promotions : 6,0 € pour 1000 litres.

FC PE BSF J.A.E R

Le montant des cotisations interprofessionnelles des producteurs fermiers intègre à la fois la part production et la part transformation.

Elles sont appelées et recouvrées par l'IP64
Toutes les cotisations sont soumises à TVA.

Article 6 : défaut de déclaration
Tout défaut de déclaration d'activité pourra donner lieu, après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à une évaluation d'office par l'IP64. Cette évaluation sera effectuée à partir de données départementales .

Dans l'attente de l'évaluation précise de l'activité du redevable, l'IP64 peut demander des cotisations provisionnelles basées sur la moyenne départementale. Le montant définitif des cotisations sera ensuite ajusté en fonction des éléments fournis par le redevable ou collectés lors d'une visite.

Article 7 : modalités de recouvrement
Le délai de règlement des cotisations interprofessionnelles est fixé à 30 jours fin de mois.
En cas de non paiement de la facture, une procédure de recouvrement amiable est engagée par l'IP64.
En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure judiciaire est engagée en vue de l'obtention par le tribunal compétent d'une décision de commandement de payer.

Article 8 : contrôle
Tout litige portant sur les données servant de base aux calculs des cotisations peuvent être portés devant la Commission de Conciliation telle que définie à l'article 13 des statuts de l'Interprofession.
Les recours juridiques restant possibles par ailleurs.

PE BSE J.A.E SP 4

Article 9 : durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes laitières à compter du 1er novembre 2015 jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 10 :

L'Interprofession Lait de Brebis demande aux Pouvoirs Publics l'extension du présent accord.

Fait à Saint Palais le 10 juillet 2015

-Le Président de l'Interprofession :
Jean Claude Mirassou

-Pour le Collège des Producteurs :

Patrick Etchegaray, Président

Johane Etchebarne, Vice Président

-Pour le Collège des Industriels :

Jean Claude Mirassou, Président

Philippe Sellier, Vice Président

-Pour le Collège des Coopératives de Transformation :

Beñat Saint Esteben, Président

Thierry Lanuque, Vice Président